

FEDERATION EUROPEENNE DES SITES CLUNISIENS



STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Adoptés à Carrion de los Condes le 24 juin 2016

Article 1 – Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes propres aux associations conformes à la législation française. La dénomination retenue est Fédération Européenne des Sites Clunisiens.

Article 2 – Objet

Est considéré comme site clunisien tout lieu qui reste dépositaire d'une parcelle du patrimoine clunisien au sens large du terme.

La Fédération a pour objet le recensement des sites clunisiens et leur mise en réseau afin d'engager les projets suivants :

- encourager et mettre en œuvre des actions de recherche scientifique pour en améliorer la connaissance, la compréhension et le développement ;
- valoriser la mémoire, l'histoire et le patrimoine clunisien ;
- accompagner et mettre en œuvre des actions pédagogiques, ainsi que de favoriser les échanges culturels et éducatifs des jeunes Européens ;
- encourager et mettre en œuvre des actions favorisant la pratique contemporaine de la culture et des arts ;
- agir dans le cadre du tourisme culturel et du développement culturel durable.

L'ensemble de ces actions est mené afin de promouvoir la citoyenneté européenne.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la Fédération est fixé à l'adresse suivante : Tour des Fromages, 71250 Cluny, France. Il pourra être transféré par décision d'une assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 4 – Composition de la Fédération

La Fédération se compose de :

Membres actifs :

- toutes collectivités territoriales ou institutions publiques ayant en charge un site clunisien, ou dont la compétence est en lien avec l'objet de la Fédération (*1^{er} collège*) ;
- toutes personnes physiques ou morales propriétaires d'un site clunisien (*2^{ème} collège*) ;
- toutes personnes morales gérant ou promouvant un ou plusieurs sites clunisiens membres de la Fédération (*3^{ème} collège*).

Membres associés :

- toutes personnes physiques ou institutions non membres des précédents collèges s'acquittant d'une cotisation spécifique (4^{ème} collège).

Article 5 – Admission des membres

Les collectivités territoriales, les personnes morales ou physiques désirant adhérer à la Fédération adressent une demande écrite au président. Après instruction, la demande est soumise à la ratification du conseil d'administration sur proposition du bureau.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- la démission ;
- la dissolution ;
- le décès ;
- l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après que le membre intéressé aura été invité, par lettre recommandée, à fournir ses explications.

Article 7 – Ressources

La Fédération dispose des ressources provenant :

- des droits d'admission des membres du premier collège, soumis à la ratification de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- des cotisations annuelles des membres de l'ensemble des collèges, soumises à la ratification de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- des subventions des Etats, de l'Union européenne, des collectivités et des organismes publics ou privés ;
- des dons et legs, dans les conditions fixées par la loi des différents pays ; des sommes provenant de ses activités, dans la limite des dispositions légales ou réglementaires.

Article 8 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs à jour du paiement de leur droit d'admission et de leur cotisation de l'année précédente.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale doivent être votées à la majorité simple. Ne peuvent être débattues que les questions mises à l'ordre du jour. Lors des votes, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre présent a droit à une voix et ne peut en disposer par pouvoir ou procuration de plus de cinq. Le vote par correspondance est admis.

Article 9 – Convocation à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes de l'exercice.

La convocation est adressée aux membres par le président au moins deux semaines avant la date fixée. Elle est accompagnée d'un ordre du jour.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

En dehors de l'assemblée générale ordinaire, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de la Fédération, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 9 des statuts.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être votées à la majorité simple.

Ne peuvent être débattues que les questions mises à l'ordre du jour. Lors des votes, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre présent a droit à une voix et ne peut en disposer par pouvoir ou procuration de plus de cinq. Le vote par correspondance est admis.

Article 11 – Modalités de représentation et de vote aux assemblées générales

Chaque collectivité territoriale désigne un représentant disposant d'une voix délibérative. Elle désigne également un suppléant.

Chaque personne morale et physique du 2^{ème} collège désigne un représentant disposant d'une voix délibérative. Elle désigne également un suppléant.

Chaque personne morale du 3^{ème} collège désigne un représentant disposant d'une voix délibérative. Elle désigne également un suppléant.

Chaque membre associé dispose d'une voix consultative.

Article 12 – Le conseil d'administration

Composition

Le conseil d'administration est composé de 15 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans :

- huit d'entre eux sont issus du 1^{er} collège ;
- trois d'entre eux sont issus du 2^{ème} collège ;
- quatre d'entre eux sont issus du 3^{ème} collège.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Lors du 1^{er} renouvellement, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un poste, il est pourvu à son remplacement conformément au règlement intérieur.

Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chacun des administrateurs ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les réunions se font conformément au règlement intérieur.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Le bureau

Composition

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et, éventuellement, un ou deux autres membres chargés d'une mission spécifique : tous composent le bureau.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres au scrutin secret.

Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Article 14 - Comité scientifique

Il peut être institué un comité scientifique, consulté selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Article 15 - Rémunération

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement.

Article 16 - Registre des délibérations

Il est tenu un registre des délibérations.

Article 17 - Règlement intérieur

Afin d'apporter toute précision utile aux statuts, un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 - Modification des statuts

Pour être valables, les décisions relatives aux modifications des statuts doivent être votées en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des suffrages exprimés.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de la Fédération est soumise à une assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut être prononcée que si l'assemblée comprend au moins les deux tiers des représentants des membres de la Fédération. La décision doit être prise à la majorité des voix. Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle peut valablement délibérer dans les mêmes conditions de vote que précédemment, quel que soit le quorum.

Après avoir pris une décision de dissolution, l'assemblée générale procède immédiatement à la désignation de trois liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, et le produit net sont dévolus, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 15 août 1901, à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

FEDERATION EUROPEENNE DES SITES CLUNISIENS**REGLEMENT INTERIEUR****MEMBRES DE LA FEDERATION****Article 1 – Composition*****1.1. - Membres actifs et membres associés***

La Fédération Européenne des Sites Clunisiens (FESC) est composée des **membres actifs et des membres associés**, ainsi que le prévoit l'article 4 de ses statuts.

1.2. – Membres d'honneur

- 1.2.1. La qualité de membre d'honneur peut être attribuée par le Conseil d'administration aux personnes ayant activement collaboré à la FESC ou ayant participé de manière significative à son rayonnement.
- 1.2.2. Cette distinction ne donne pas droit de vote aux assemblées ;
- 1.2.3. Elle est néanmoins compatible avec le statut de membre actif, élu ou non au Conseil d'administration, et avec celui de membre associé.

1.3. – Président d'honneur

- 1.3.1. Le Maire de Cluny ès qualité est président d'honneur de la Fédération ;
- 1.3.2. Le titre de président d'honneur peut être attribué par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, aux anciens président de la Fédération ;
- 1.3.3. Le(s) président(s) d'honneur sont invités aux conseils d'administration et aux et aux assemblées générales de la Fédération ;
- 1.3.4. Ce titre ne donne pas de droit de vote ;
- 1.3.5. Ce titre est compatible avec le statut de membre actif, élu ou non au conseil d'administration, et avec celui de membre associé.

Article 2 – Cotisations***2.1. – Membres d'honneur***

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation – sauf décision contraire de leur part.

2.2. – Membres actifs et associés

Les membres actifs et les membres associés s'acquittent d'une cotisation annuelle – en vertu de l'article 7 des statuts – calculée selon la règle suivante :

Catégories d'adhérents	À partir du 1 ^{er} /01/2020
1^{er} collège	
Collectivités territoriales	
• Commune jusqu'à 599 habitants	150 €
• Commune entre 600 et 4 999 habitants	0,25 € par habitant
• Commune entre 5 000 et 9 999 habitants	1 300 €
• Commune à partir de 10 000 habitants	1 800 €
• Communauté de communes et d'agglomération	3 300 €
• Conseil départemental, Province, Comté	4 500 €
• Conseil régional, Land, Communauté autonome	5 500 €
Institutions publiques	500 € (+ 200 € par site supplémentaire géré)
2^{ème} collège	
Personne physique	150 €
Personne morale	150 €
3^{ème} collège	
Personne morale	150 € (+ 50 € par site supplémentaire)
4^{ème} collège (membres associés)	
Institution	100 €
Personne physique	30 €
Couple	50 €
Droits d'entrée (pour le 1^{er} collège)	
Forfait	500 €

2.3. - Modalités de versement de la cotisation

- 2.3.1. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de la FESC ou effectué par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement au plus tard cinq mois après son appel.
- 2.3.2. Toute cotisation versée est définitivement acquise.
- 2.3.3. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'une personne physique - ou de dissolution d'une personne morale - en cours d'année.

Article 3 - Membres et admission

3.1 - Les membres associés

- 3.1.1. Les membres associés sont les personnes morales et physiques qui, conformément à l'article 4 des statuts, soutiennent les actions de la FESC ; ils sont associés à toutes les manifestations publiques de la FESC ;
- 3.1.2. Ils sont invités à l'assemblée générale annuelle et sont tenus informés des projets de valorisation touristique et culturelle ; ils sont consultés et donnent leur avis ;
- 3.1.3. Les voyages, visites, conférences et autres événements organisés par la FESC leur sont proposés prioritairement à des conditions privilégiées ;
- 3.1.4. Les produits dérivés distribués par la FESC leur sont accessibles à des conditions privilégiées ;

- 3.1.5. Ils sont invités à s'investir et à s'impliquer personnellement dans certaines manifestations de la FESC, pour apporter leur concours à leur bon déroulement.

3.2 - Les membres actifs - admission

La FESC peut à tout moment accueillir de nouveaux membres (article 5 des statuts). Ces derniers suivent la procédure d'admission suivante :

- 3.2.1. Les collectivités territoriales, les institutions publiques, les personnes morales et physiques adressent leur candidature au siège de la FESC ;
- 3.2.2. Le directeur l'instruit, s'assure qu'elle est complète avant de la soumettre assortie de son avis au bureau ; le cas échéant, le comité scientifique est consulté ;
- 3.2.3. Le bureau statue et l'inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant ;
- 3.2.4. La FESC n'est pas tenue de motiver ses décisions.

3.3 - Les membres associés - admission

- 3.3.1. Les personnes morales et physiques relevant de ce collège adressent le dossier de demande d'adhésion correspondant, une fois complété, au siège de la FESC ;
- 3.3.2. Le directeur l'instruit et le soumet assorti de son avis au bureau ;
- 3.3.3. La FESC n'est pas tenue de motiver ses décisions.

Article 4 - Démission et décès

4.1 - Démission

- 4.1.1. Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au président.
- 4.1.2. Les collectivités territoriales et les institutions publiques devront l'assortir de la décision de l'assemblée délibérante (conseil municipal, conseil départemental, conseil d'administration, etc.), selon le principe du parallélisme des formes et des compétences.
- 4.1.3. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

4.2 - Décès

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Article 5 - Le non-paiement de la cotisation

La cotisation appelée est due. Sans paiement de la cotisation douze mois après qu'elle a été appelée, les membres actifs s'exposent à une procédure d'exclusion ; les membres associés sont quant à eux considérés comme démissionnaires.

FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Article 6 – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

6.1. – Convocation

Conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 des statuts, les membres actifs et les membres associés sont convoqués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

6.2. – Représentation

Chacun membre actif est représenté par une personne physique disposant d'une voix délibérative. Le suppléant de chacun d'entre eux peut également être présent ; mais il ne dispose d'aucune voix délibérative en présence du titulaire.

Article 7 – Le conseil d'administration

7.1. – Election des administrateurs

Ainsi que le prévoit l'article 12 de ses statuts, les 15 membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs.

7.1.1. Organisation des élections

Le directeur organise et supervise ces élections, en lien avec le bureau.

7.1.2. Dépôt de candidatures

Tous les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année sont éligibles. Ils déclarent leur candidature au moyen d'un document qu'il leur est adressé par la FESC et qu'ils retournent une fois complété trois mois avant la date de l'élection, dernier délai.

7.1.3. Information sur les candidats

Les membres actifs reçoivent l'ensemble des candidatures un mois avant la date de l'élection.

7.1.4. Vote par correspondance

En cas d'impossibilité de leur part d'assister à l'assemblée générale, ils ont la possibilité de voter par correspondance, au moyen des documents qui leurs sont adressés, dans le mois précédant la réunion de l'assemblée – le directeur enregistre les votes par correspondance, qui sont placés sous sa responsabilité jusqu'au jour du vote.

7.1.5. Vote par procuration

Les membres actifs peuvent choisir aussi le vote par procuration, en faisant parvenir au siège de la FESC au moins trois jours avant dernier délai, le document adéquat complété fourni par la FESC.

7.1.6. Vote solennel

Le jour du vote, les candidats sont invités, par collègue et par ordre alphabétique, à présenter leur candidature de vive voix dans un temps n'excédant par cinq minutes. Les membres actifs votent ensuite à l'aide du bulletin qui leur a été remis à l'entrée en rayant le nom des candidats de chacun des collègues qu'ils ne souhaitent pas choisir.

7.1.7. *Dépouillement et proclamation des résultats*

Le dépouillement est réalisé en public, sous la supervision du directeur et avec l'aide d'autant de personnes choisies dans l'assistance que nécessaires. Les résultats sont proclamés par le directeur immédiatement après le dépouillement.

7.1.8. *Candidats élus*

Les candidats élus sont :

- pour le 1^{er} collège, les huit ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- pour le 2^{ème} collège, les trois ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- pour le 3^{ème} collège, les quatre ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

7.1.9. *Nombre insuffisant de candidats*

Un nombre insuffisant de candidats élus dans un ou plusieurs collèges n'entame en rien la légitimité ni le fonctionnement du conseil d'administration.

7.2. – *Election des membres du bureau*

Le conseil d'administration est réuni ensuite au plus vite afin qu'il procède, le cas échéant, à l'élection de postes du bureau.

7.2.1. *Première séance du nouveau conseil d'administration*

Pour le premier conseil d'administration, les administrateurs élisent, en vertu de l'article 13 des statuts, dans cet ordre : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Une ou deux autres fonctions peuvent être créées.

7.2.2. *Présidence de séance*

Si le conseil d'administration doit choisir le président, la séance est présidée par le vice-président (le doyen, en cas de plusieurs vice-présidences). S'il n'est pas possible que le vice-président l'assure, c'est au secrétaire qu'il revient de le faire ; sinon, au trésorier. Par défaut, la présidence est assurée par le doyen d'âge du conseil.

7.2.3. *Assistance du directeur*

Le directeur assiste le président et apporte toutes les précisions utiles au bon déroulement des élections.

7.2.4. *Information préalable à l'élection des membres du Bureau*

Avant chaque élection, le président de séance procède, avec le directeur, à un rappel aux statuts et au règlement intérieur. Ils précisent également les modalités de la charge qui incombe à chaque fonction devant être pourvue.

7.2.5. *Candidatures*

Un tour de table laissant à chacun la possibilité de s'exprimer et de se prononcer sur sa candidature est proposé. Le président de séance procède à autant de tours de table que nécessaire pour susciter au moins une candidature.

7.2.6. *Modalités de vote*

Une candidature unique suffit à enclencher le vote, à bulletin secret. Les administrateurs notent le nom du candidat choisi, le directeur ramasse les bulletins et les remet au président de séance, qui les dépouille.

7.2.7. *Candidat élu*

Le candidat obtenant le plus grand nombre de voix est élu.

7.2.8. *Egalité des voix*

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

7.2.9. Bulletin nul

En cas de doute sur le candidat désigné, un bulletin peut être considéré comme nul.

7.2.10. Election de l'ensemble des postes du bureau à pourvoir

Les votes se poursuivent au moins jusqu'à ce que le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier soient élus.

7.2.11. Présidence définitive

Le bureau une fois constitué, le président de séance se retire au profit du nouveau président.

7.3. – Mandat et vacance de poste**7.3.1. Durée du mandat**

Un administrateur est élu pour une durée de six ans.

7.3.2. Renouvellement du conseil d'administration

Le conseil d'administration étant renouvelé par moitié tous les trois ans, les administrateurs dont le poste est en jeu lors du premier renouvellement sont désignés par le sort lors du dernier conseil d'administration ayant lieu avant les six mois révolus de la date du renouvellement.

7.3.3. Vacance de poste

En cas de vacance, le poste d'administrateur sera pourvu lors de l'élection triennale suivante.

7.4. – Missions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- 7.4.1. Ratifie les propositions du bureau pour l'admission des nouveaux membres actifs ;
- 7.4.2. Attribue la qualité de membre d'honneur, sur proposition du bureau ;
- 7.4.3. Vote la grille annuelle des cotisations, qu'il soumet à l'assemblée générale ;
- 7.4.4. Vote le montant des droits d'admission applicables aux membres actifs du 1^{er} collège ;
- 7.4.5. Vote le budget annuel proposé par le bureau ;
- 7.4.6. Vote le bilan financier de l'année écoulée proposé par le bureau ;
- 7.4.7. Discute et adopte le programme pluri-annuel d'actions présenté par le directeur, élaboré en lien avec le bureau ;
- 7.4.8. Valide et labellise les projets présentés par la commission projets ;
- 7.4.9. Vote le bilan de ces projets présenté par le président de cette commission ;
- 7.4.10. Exclut les membres actifs et, le cas échéant, les membres associés.

7.5. – Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit selon les modalités suivantes :

- 7.5.1. La convocation est établie par le président et le directeur ;
- 7.5.2. Elle est transmise aux administrateurs quinze jours avant la date de la réunion, dans le respect de l'agenda annuel établi par le conseil ;
- 7.5.3. Elle précise la date, le lieu et les points de l'ordre du jour.

7.6. – Déroulement du conseil d'administration

Les séances du conseil d'administration se déroulent selon les modalités suivantes :

- 7.6.1. Ne sont débattus et votés que les points inscrits à l'ordre du jour afin de respecter les pouvoirs et procurations des absents ;
- 7.6.2. L'ordre du jour peut toutefois être complété par le président ou à la demande de la majorité des administrateurs pour des points à inscrire aux questions diverses ;
- 7.6.3. Le directeur assiste au déroulement du conseil d'administration et y apporte toutes les informations nécessaires au bon déroulement des débats ;
- 7.6.4. Le président peut y inviter toute personne susceptible d'éclairer les administrateurs pour un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour ;
- 7.6.5. Les votes se font à main levée ; à la demande d'au moins un administrateur, ils se font à bulletin secret ;
- 7.6.6. Il est possible d'assister au conseil d'administration par vidéo-conférence ;
- 7.6.7. Des consultations par courriel peuvent être lancées sur un ou plusieurs points nécessitant un avis ou une approbation rapide des administrateurs ; un délai minimum de 7 jours doit alors leur être laissé pour répondre.

Article 8 – La commission projets

8.1. – Mise en place et composition

- 8.1.1. Il est institué une commission permanente choisie et composée par les membres du conseil d'administration ;
- 8.1.2. Elle a pour objet le suivi de l'évolution des projets et l'information qui en sera faite au conseil d'administration ;
- 8.1.3. Elle est placée sous la présidence d'un administrateur élu par le Conseil d'administration, rapporteur des travaux de la commission en séance ;
- 8.1.4. Elle se réunit autant de fois que nécessaire en présence du directeur ou de son représentant ;
- 8.1.5. Elle s'adjoit les compétences et avis de conseillers scientifiques et de toute autre personne susceptible de l'aider dans sa mission.

8.2. – Suivi d'un projet

- 8.2.1. Le porteur de projet est invité à le présenter devant la commission, qui le valide ou non ;
- 8.2.2. Un mandat limité dans le temps est donné au porteur du projet validé, avec des objectifs et un budget précis ;
- 8.2.3. Le porteur du projet est invité à rendre compte de l'avancement de son projet et un dispositif d'évaluation est mis en place.

8.3. – Autres commissions

- 8.3.1. Toute autre commission peut être mise en place pour un sujet le nécessitant ;
- 8.3.2. Elle répondra aux mêmes modalités de fonctionnement que la commission Projets ;
- 8.3.3. Sa durée sera celle que le conseil d'administration jugera nécessaire.

Article 9 – Le bureau

9.1. – Missions

- 9.1.1. Le bureau assiste le directeur dans l'application des grandes orientations validées par le conseil d'administration.
- 9.1.2. Il statue sur les demandes d'adhésion des membres actifs qui lui sont présentées par le directeur ; il confirme ce dernier dans l'instruction des dossiers de demande d'adhésion des membres associés.

9.2. – Modalités de travail

Les membres du bureau travaillent avec le directeur *de visu*, par courriel, par téléphone et par courrier, de manière permanente et en fonction des projets qui relèvent de leurs compétences et de leurs responsabilités. Des réunions formelles valident le travail engagé.

9.3. – Convocation

En vertu de l'article 13 des statuts, le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

- 9.3.1. La convocation est établie par le président et le directeur ;
- 9.3.2. Elle est transmise aux membres du bureau une semaine avant la date de la réunion, dans le respect de l'agenda semestriel établi par le bureau ;
- 9.3.3. Elle précise la date, le lieu et les points de l'ordre du jour.

9.4. – Consultations par courriel

Des consultations par courriel peuvent être lancées sur un ou plusieurs sujets nécessitant un avis ou une approbation rapide des membres du bureau ; un délai minimum de 3 jours doit alors leur être laissé pour répondre.

Article 10 – Le directeur

10.1. – Le directeur est placé sous l'autorité directe du président.

10.2. Missions

- 10.2.1. Le directeur agit pour le compte de la FESC et s'exprime en son nom.
- 10.2.2. Il élabore le programme annuel et pluri-annuel d'activités, qu'il présente au conseil d'administration, auquel il rend compte de son action ;
- 10.2.3. Il lui présente les bilans de ses activités ;
- 10.2.4. Il élabore les budgets et les bilans financiers en lien avec le trésorier ;
- 10.2.5. Il instruit les dossiers de demandes de financement et engage les dépenses dans le cadre du budget adopté ;
- 10.2.6. Il instruit les demandes d'adhésion des membres ;
- 10.2.7. Il est le chef et responsable du personnel ;
- 10.2.8. Il recrute et licencie, de concert avec le président ;
- 10.2.9. Il met en place les actions nécessaires au bon fonctionnement et au développement de la FESC.

Article 11 – Conseillers scientifiques

11.1. – Consultation

Des personnalités aux compétences universitaires et professionnelles reconnues peuvent être consultées en fonction des projets, actions et dossiers traités par la FESC.

11.2. – Publicité

Leur participation, collaboration ou travail qu'elles auront apporté à la FESC, sera diffusé sur les différents supports de communication du réseau clunisien.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié par décision du conseil d'administration, sur proposition du bureau ou de la majorité de ses membres.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de la FESC par courrier ou courriel dans un délai de 30 jours suivant la date de la modification.